

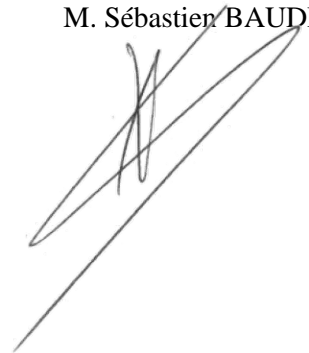
PHARMEPAX
Société à responsabilité limitée
au capital de 2 929 800 €
Siège social : 112 ter Avenue de Suffren
75015 PARIS
844 912 808 RCS PARIS

STATUTS

MIS A JOUR LE 19 JUIN 2024

Certifiés conformes à l'original par le Gérant

M. Sébastien BAUDINOT



SOMMAIRE

PREAMBULE	4
TITRE I. FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE	4
Article 1. Forme	4
Article 2. Objet	4
Article 3. Dénomination sociale	5
Article 4. Siège social.....	5
Article 5. Durée	5
Article 6. Exercice social.....	5
TITRE II. APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES	6
Article 7. Apports	6
Article 8. Capital social	7
Article 9. Modification du capital social	7
Article 10. Réunion de toutes les parts en une seule main.....	8
Article 11. Droits et obligations attachés aux parts sociales.....	8
Article 12. Pouvoirs et droits du conjoint ou partenaire de PACS de l'associé	9
Article 13. Comptes Courants d'associés.....	9
Article 14. Représentation des parts sociales - Obligations nominatives	10
Article 15. Cession et Transmission des parts sociales	10
Article 16. Location des parts.....	12
Article 17. Nantissement des parts	12
TITRE III. GERANCE – CONTROLE DE LA SOCIETE	12
Article 18. Nomination de la Gérance	12
Article 19. Pouvoirs de la Gérance	13
Article 20. Durée du mandat et cessation des fonctions des Gérants	13
Article 21. Rémunération de la Gérance.....	14
Article 22. Responsabilité de la Gérance.....	14
Article 23. Conventions entre la Société et la Gérance ou un associé	14
Article 24. Commissaires aux comptes	15
TITRE IV. DECISIONS COLLECTIVES	16
Article 25. Modalités des décisions collectives	16
Article 26. Décisions collectives ordinaires	18
Article 27. Décisions collectives extraordinaires	18

TITRE V.	COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS	19
Article 28.	Etablissement et approbation des comptes annuels	19
Article 29.	Affectation des résultats	19
Article 30.	Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social	19
TITRE VI.	DISSOLUTION ANTICIPEE - CONTESTATIONS	20
Article 31.	Dissolution anticipée	20
Article 32.	Contestations	21

PREAMBULE

I- Aux termes d'un acte sous seing privé en date à PARIS du 18 décembre 2018, M. Sébastien BAUDINOT et M. Thierry LEVEILLE NIZEROLLE ont décidé de constituer une Société civile dénommée « PHARMEPAX », au capital de 2 554 800 € divisé en 255 480 parts sociales de 10 € chacune, dont le siège est situé 19 Rue Pérignon 75015 PARIS, immatriculée au R.C.S. de PARIS le 27 décembre 2018 sous le numéro 844 912 808, dont le Gérant nommé statutairement pour une durée illimitée est M. Sébastien BAUDINOT.

La Société a opté pour l'Impôt sur les Sociétés selon courrier en date du 18 décembre 2018.

II- Suivant contrat d'apport et assemblée générale extraordinaire en date du 30 novembre 2023, à effet du même jour, les associés ont décidé, après approbation du Rapport du Commissaire aux apports, d'augmenter le capital social d'un montant de 375 000 euros, pour le porter à la somme de 2 929 800 euros, par création de 37 500 parts nouvelles de 10 € chacune, attribuées en totalité à l'apporteur, M. Sébastien BAUDINOT.

III- Suivant assemblée générale extraordinaire en date du 19 décembre 2023, à effet du même jour, les associés ont décidé, après approbation du Rapport du Commissaire à la transformation, de transformer la Société en Société à responsabilité limitée (SARL), d'étendre l'objet social aux activités de loueur en meublé et résidence hôtelière, et de transférer le siège social 112 ter Avenue de Suffren 75015 PARIS.

IV- Suivant acte sous signature privée en date à PARIS du 19 juin 2024, M. Thierry LEVEILLE NIZEROLLE a cédé 1 part sociale à M. Paul BAUDINOT ; ladite cession a été préalablement agréée par l'assemblée générale extraordinaire en date du même jour.

TITRE I. FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

Article 1. FORME

La Société est une Société à responsabilité limitée (SARL), régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

Article 2. OBJET

La Société a pour objet :

- L'acquisition, l'administration, l'exploitation par tous moyens, la location de biens meublés et résidence hôtelière ; L'entretien et la réalisation de tous travaux dans ces locaux ; Eventuellement l'aliénation des biens immobiliers devenus inutiles à la Société.
- La prise de tous intérêts et participations sous toutes ses formes et par tous moyens dans toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou achat de titres, valeurs

mobilières ou droits sociaux, fusion, scissions, alliance ou société en participation. La gestion, l'administration et la cession de ces participations.

- L'acquisition, la gestion, l'administration et l'exploitation sous toutes formes, par bail, location ou autrement, à toute personne physique ou morale, avec ou sans promesse de vente, quel que soit leur mode d'acquisition (achat, apport, échange, construction ou autrement), ou de financement (emprunt, crédit-bail), de tous terrains, immeubles ou droits immobiliers, et le cas échéant, la cession ou la mise à disposition gratuite au profit d'un ou plusieurs associés.
- L'acquisition, la gestion, l'administration, l'exploitation et éventuellement la cession de tout bien mobilier quel qu'il soit, et notamment la gestion de portefeuille de valeurs mobilières et de tous placements (y compris contrats de capitalisation, instruments financiers à terme et opérations assimilées).
- Et généralement, tous investissements, toutes opérations mobilières, immobilières et financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

Article 3. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est « **PHARMEPAX** ».

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société à responsabilité limitée* » ou de l'abréviation « *SARL* » et de l'énonciation du capital social.

Article 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **112 ter Avenue de Suffren 75015 PARIS**.

Il pourra être transféré en tout autre endroit sur le territoire français par simple décision de la Gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale.

Article 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (**99**) **ans** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette durée viendra donc à expiration le 26 décembre 2117, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision de la collectivité des associés sur convocation du gérant un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer cette décision.

Article 6. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1^{er} janvier** et se termine le **31 décembre**.

TITRE II. APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 7. APPORTS

7.1.- APPORTS LORS DE LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Lors de la constitution de la Société, les associés ont réalisé les apports suivants :

Apports en numéraire

- Par **M. Thierry LEVEILLE NIZEROLLE**, la somme de dix euros 10,00 €

Le total des apports en numéraire consentis à la Société s'élève à la somme de : 10,00 €

Cette somme de 10,00 € a été déposée préalablement à la signature des statuts entre les mains du Gérant, M. Sébastien BAUDINOT, pour être versée dans la caisse sociale au nom de la Société en formation.

Apports en nature

- **Monsieur Sébastien BAUDINOT** apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, 700 actions de la Société « ACM », Société par actions simplifiée au capital de 814 000 euros, dont le siège social est situé 17 Rue de Neuilly - Impasse Passoir 92110 CLICHY, immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro 433 367 497.

Cet apport est évalué à la somme de deux millions cinq cent cinquante-quatre mille sept cent quatre-vingt dix euros 2 554 790,00 €

7.2.- APPORTS LORS DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL DU 30/11/2023

Lors de l'augmentation de capital en date du 30 novembre 2023, **Monsieur Sébastien BAUDINOT** apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, 45 000 parts, numérotées de 1 à 45 000, de la Société « EPAPHARM », Société civile au capital de 450 010 euros, dont le siège social est situé 19 Rue de Pérignon 75015 PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 844 880 146.

Cet apport est évalué à la somme de quatre cent cinquante mille euros 450 000,00 €

7.3.- RECAPITULATIF DES APPORTS

Il a été effectué par les associés les apports suivants lors de la constitution de la Société et en cours de vie sociale :

- Apports en numéraire : 10,00 €
- Apports en nature :
 - 700 actions de la Société ACM, évaluées à 2 554 790,00 €
 - 45 000 parts sociales de la Société EPAPHARM, évaluées à 450 000,00 €Soit au total 3 004 790,00 €

Le total des apports consentis à la Société s'élève à la somme de 3 004 800,00 euros.

7.4.- CESSION DE PART SOCIALE EN DATE DU 19/06/2024

Suivant acte sous seing privé en date à PARIS du 19/06/2024, Monsieur Thierry LEVEILLE NIZEROLLE a cédé 1 part sociale, numérotée 255 480, à Monsieur Paul BAUDINOT.

Article 8. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **deux millions neuf cent vingt-neuf mille huit cents euros (2 929 800,00 €)**.

Il est divisé en **292 980 parts**, de dix euros (10,00 €) chacune, numérotées de 1 à 292 980, entièrement souscrites et libérées.

Les parts sociales sont attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

- à **M. Sébastien BAUDINOT**, deux cent quatre-vingt-douze mille neuf cent soixante-dix-neuf parts en pleine propriété

Numérotées de 1 à 255 479 et 255 481 à 292 980, ci..... 292 979 parts

- à **M. Thierry LEVEILLE NIZEROLLE**, une part en pleine propriété

Numérotée 255 480 ci 1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 292 980 parts.

Article 9. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire de la collectivité des associés.

9-1. AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, en contrepartie d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les attributaires de parts nouvelles, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions fixées à *l'article 15* des statuts.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime.

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite, sauf en cas de dispense prévu par la loi, au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés ou à défaut par décision de justice.

9-2. REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Article 10. REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société. La Société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce tous les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

Article 11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

11-1. PARTICIPATION AUX BENEFICES ET AUX PERTES

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

11-2. INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

11-3. DEMEMBREMENT DES PARTS – REPARTITION CONVENTIONNELLE DU DROIT DE VOTE

En cas de démembrement du droit de propriété, il est expressément convenu que le droit de vote appartient à l'**usufruitier** pour les **décisions ordinaires** et au **nu-propriétaire** pour les **décisions extraordinaires**.

Cependant, les titulaires de parts sociales dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet des services postaux faisant foi de la date d'expédition.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, **le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives**. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

11-4. TRANSMISSION DES DROITS

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

Article 12. POUVOIRS ET DROITS DU CONJOINT OU PARTENAIRE DE PACS DE L'ASSOCIE

12-1. REVENDICATION PAR UN CONJOINT COMMUN EN BIENS DE LA QUALITE D'ASSOCIE

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions prévues pour les cessions à des tiers ; l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

12-2. DISPOSITIONS CONCERNANT L'ASSOCIE LIE PAR UN PACS

❖ Associé pacsé sous le régime de la séparation des patrimoines

Sauf dispositions contraires de la convention passée entre eux, conformément à l'article 515-5 du Code civil, chacun des partenaires conservera l'administration, la jouissance et la libre disposition des biens qu'il a acquis avant ou pendant le PACS.

Les biens dont aucun des partenaires ne pourra prouver qu'il en a la propriété exclusive seront réputés indivis pour moitié.

Corrélativement, chaque partenaire sera seul tenu des dettes personnelles nées avant ou pendant le PACS, sauf si elles ont été contractées pour les besoins de la vie courante et si elles ne sont pas manifestement excessives.

❖ Associé pacsé sous le régime de l'indivision

Conformément aux dispositions de l'article 515-5-3 du Code civil, sauf clause contraire, chaque partenaire sera gérant de l'indivision. Il administrera l'indivision et disposera à cet effet du pouvoir d'administrer seul les biens indivis, sous les mêmes restrictions que celles apportées aux pouvoirs dont disposent les époux sur les biens communs.

Les partenaires pourront conclure une convention d'indivision régie par les articles 1873-1 et suivants du Code civil pour administrer leurs droits indivis.

Article 13. COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

La Société peut recevoir des associés et/ou de la gérance des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant. Ces avances peuvent être rémunérées.

Les conditions et modalités de ces avances (notamment leur rémunération et les conditions de retrait) sont déterminées d'un commun accord entre l'associé et la Gérance.

Les avances en compte courant sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

Article 14. REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES - OBLIGATIONS NOMINATIVES

14-1. REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent pas être représentées par des titres négociables.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

14-2. OBLIGATIONS NOMINATIVES

Si la Société est dotée d'un Commissaire aux comptes et que les comptes des trois (3) derniers exercices de douze (12) mois ont été régulièrement approuvés, elle pourra émettre des obligations nominatives, dans les conditions et sous les réserves édictées par la réglementation en vigueur.

L'émission des obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires.

Article 15. CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

15-1. CESSION

❖ Forme de la cession

Les cessions de parts doivent être constatées par écrit, par un acte authentique ou sous signature privée.

Elles ne sont opposables à la Société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Greffe du tribunal de commerce.

❖ Agrément de la cession

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant **au moins la moitié des parts sociales**.

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (L.R.A.R.) à la Société et à chacun des associés.

Dans les huit (8) jours à compter de la notification qui lui a été faite, la Gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (L.R.A.R.).

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

❖ **Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée**

En cas de refus d'agrément, les associés sont tenus, dans les trois (3) mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé par commun accord entre les parties ou, à défaut d'accord, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux (2) ans ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert. Cette faculté de renonciation doit être exercée par écrit dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du prix fixé par l'expert. A défaut, le consentement du cédant à la cession, au prix fixé par l'expert, sera réputé acquis, sauf manifestation contraire de sa part.

Le cédant peut également renoncer à son projet de cession, en dehors de toute expertise, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du défaut d'agrément.

A la demande de la Gérance, le délai de trois (3) mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six (6) mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé par accord des parties ou, à défaut d'accord, conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux (2) ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

15-2. TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE

❖ **Transmission par décès**

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, lesquels héritiers, ayants droit et conjoint survivant ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, ils doivent justifier de leur qualité par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire ou tout acte établissant leur qualité.

Tant qu'il n'aura pas été procédé au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé, et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés auxdites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires.

❖ **Dissolution de communauté du vivant de l'associé**

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son (ex)-conjoint, l'attribution de parts communes à (ex)-conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise au consentement des associés, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément des cessions entre vifs à un tiers.

❖ **Extinction d'un Pacs soumis au régime de l'indivision**

En cas de résiliation d'un P.A.C.S. soumis au régime de l'indivision (d'un commun accord par les deux partenaires ou unilatéralement), la liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte.

Article 16. LOCATION DES PARTS

La location des parts sociales est interdite.

Article 17. NANTISSEMENT DES PARTS

Tout projet de nantissement de parts sociales doit être notifié à la Société et sera soumis à l'autorisation des associés dans les conditions prévues pour les cessions entre vifs.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

Le défaut de notification, comme le refus d'agrément, n'empêche pas le nantissement, mais, en cas de réalisation du nantissement, l'adjudicataire ou le créancier attributaire devra être agréé par les associés dans les conditions prévues par la loi et les présents Statuts pour la cession des parts sociales entre vifs.

TITRE III. GERANCE – CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 18. NOMINATION DE LA GERANCE

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, obligatoirement personnes physiques, associés ou non.

Le ou les gérants sont nommés par les associés réunis en assemblée générale ordinaire.

Article 19. POUVOIRS DE LA GERANCE

19-1. GESTION DE LA SOCIETE

Le ou les Gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Chacun d'eux peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le ou les Gérants sont expressément habilités à mettre les présents statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés dans les conditions prévues pour l'adoption des décisions ordinaires conformément aux présents statuts.

19-2. RAPPORTS DES GERANTS AVEC LA SOCIETE ET LES ASSOCIES

Dans les rapports avec la Société et les associés, la Gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

En cas de pluralité de Gérants, dans les rapports avec la Société et les associés, chacun des Gérants détient séparément les pouvoirs dévolus à la Gérance, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

L'opposition du co-Gérant peut être faite sous une forme quelconque pourvu qu'elle soit nettement affirmée.

19-3. POUVOIRS DE LA GERANCE A L'EGARD DES TIERS

La Gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Dans ses rapports avec les tiers, la Gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

En cas de pluralité de Gérants, dans les rapports avec les tiers, chacun des Gérants peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique.

L'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses co-Gérants est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Article 20. DUREE DU MANDAT ET CESSATION DES FONCTIONS DES GERANTS

La durée des fonctions du ou des Gérants est fixée dans la décision de nomination ; elle peut être avec ou sans limitation de durée.

Les fonctions du ou des Gérants cessent dans les cas suivants :

- Arrivée du terme du mandat du Gérant nommé à durée déterminée, en l'absence de renouvellement ;
- Décès du Gérant ;

- Interdiction, déconfiture, faillite personnelle ou incompatibilité de fonctions du Gérant ;
- Révocation du Gérant par les associés réunis en assemblée générale ordinaire. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts ;
- Révocation du Gérant par le Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé ;
- Démission du Gérant en respectant un préavis d'un (1) mois.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

En cas de vacance de la gérance, pour quelque cause que ce soit (notamment en cas de décès, de démission, de révocation ou de placement sous tutelle du Gérant unique), la nomination du ou des nouveaux Gérants est décidée par l'assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le mois de ladite vacance.

Article 21. REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe et/ou proportionnel, à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision ordinaire des associés.

Dans tous les cas, la gérance a droit, en outre, au remboursement de frais engagés dans l'exercice de ses fonctions, sur présentation des justificatifs.

Article 22. RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Le ou les Gérants sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la Gérance, dans les conditions fixées par l'article L. 223-22 du Code de commerce.

En cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire à l'encontre de la Société, le Gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L 223-24 du Code de commerce.

Article 23. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

23-1. CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions entre la Société et un Gérant ou un associé sont soumises à l'approbation des associés selon les dispositions légales applicables.

Les conventions que les associés désapprouvent produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la Société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales (article L 223-20 du Code de commerce).

23-2. CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 24. COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes est facultative, celle-ci peut être décidée :

- Par la collectivité des associés si elle le juge opportun ;
- En justice à la demande un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital ;
- Sur demande motivée auprès de la Société par une minorité d'associés représentant au moins un tiers du capital.

Le Commissaire aux comptes ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour trois (3) exercices, ce qui implique qu'il exercerait sa mission dans le cadre de l'audit légal «Petites entreprises» et non dans le cadre d'un audit «classique».

Les Commissaires aux comptes sont convoqués à toutes les assemblées ou informés préalablement, dans les mêmes conditions que les associés, de toute consultation par correspondance ou de tout projet de décision résultant d'un acte signé par tous les associés et sont mis en mesure de présenter tous commentaires ou informations qui leur paraîtraient utiles au consentement éclairé des associés. Ils reçoivent les mêmes documents et informations que les associés.

TITRE IV. DECISIONS COLLECTIVES

Article 25. MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires. Elles sont qualifiées d'*extraordinaires* lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts ; elles sont qualifiées d'*ordinaires* dans tous les autres cas.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés. Les règles applicables aux décisions collectives des associés (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables.

25-1. FORME DES DECISIONS

Les décisions collectives résultent, au choix de la Gérance :

- D'une assemblée générale,
- D'une consultation écrite des associés,
- Ou du consentement de tous les associés, exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes sociaux et pour décider l'émission d'obligations.

25-2. CONVOCATION

Les assemblées générales sont convoquées par la Gérance. A défaut, elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes désigné dans le cadre d'une mission d'audit classique s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié des parts sociales, ou par 10 % des associés détenant au moins 10% des parts sociales.

Tout associé peut demander en justice, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués **quinze (15) jours** au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception envoyée (L.R.A.R) ou par voie électronique pour les associés ayant accepté ce mode de convocation.

L'ordre du jour de l'assemblée doit être indiqué dans la lettre de convocation. Un ou plusieurs associés détenant le vingtième (1/20^{ème}) des parts sociales peuvent faire inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée des points ou projets de résolution dans les conditions prévues par la loi et règlements en vigueur.

A la convocation sont joints les documents suivants :

- (a) Le rapport de la Gérance ;
- (b) Le rapport du Commissaire aux comptes s'il en est nommé un ;
- (c) Le texte des résolutions ;
- (d) Et, si l'assemblée générale est appelée à statuer sur les comptes annuels, les comptes de cet exercice.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, **l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.**

25-3. TENUE DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le Gérant ou l'un des Gérants s'il est associé.

Si aucun des Gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées par visioconférence, sauf pour les assemblées approuvant les comptes annuels et les comptes consolidés. Les associés participant ainsi à distance aux assemblées sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

25-4. REPRESENTATION DES ASSOCIES

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé. Toutefois, si la Société ne comprend que les deux époux ou que deux associés, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

25-5. CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, la Gérance joint le texte des résolutions proposées ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des associés dans le courrier de convocation.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par « oui », « non » ou « abstention ».

Tout associé n'ayant pas répondu dans ce délai sera considéré comme n'ayant pas pris part à la consultation.

25-6. CONSENTEMENT UNANIME EXPRIME DANS UN ACTE

Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés, exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux.

25-7. PROCES-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la Gérance et, le cas échéant, par le Président de Séance. Dans le cas où il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents ou représentés.

Le procès-verbal indique :

- (a) la date et le lieu de la réunion,
- (b) les nom, prénoms et qualités du Président de Séance,
- (c) les nom et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux,
- (d) les documents et rapports soumis à l'assemblée,
- (e) un résumé des débats,
- (f) les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre côté et paraphé ou sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité également cotées et paraphées. Le registre peut aussi être tenu sous forme électronique et les procès-verbaux établis sur support informatique.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

Article 26. DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions collectives des associés qui ne concernent pas la modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Elles incluent notamment les décisions suivantes :

- L'approbation des comptes annuels,
- La nomination d'un Gérant non statutaire,
- La nomination d'un Commissaire aux comptes,
- L'approbation des conventions réglementées.

Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant **au moins la moitié des parts sociales**. Aucun quorum n'est exigé.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises sur seconde consultation à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Article 27. DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions de la collectivité des associés portant modification des statuts, ainsi que celles relatives à l'agrément des cessions de parts sociales, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés présents ou représentés doivent posséder au moins un quart (1/4) des parts sociales sur première convocation, ou un cinquième (1/5^{ème}) sur seconde convocation.

Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant **au moins deux tiers** des parts sociales des associés présents ou représentés.

Par exception, les décisions suivantes sont obligatoirement prises à l'unanimité des associés :

- Le changement de nationalité de la Société ;
- La transformation de la Société en Société en nom collectif, en Société en commandite, en Société par actions simplifiée ou en société civile ;
- La désignation d'un commissaire aux apports en cas d'augmentation de capital par apports en nature ;
- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

TITRE V. COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 28. ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et le rapport spécial de la Gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux comptes, sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Tout associé a le droit, à tout moment, de prendre connaissance, au siège social, des documents suivants concernant les trois (3) derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées.

Article 29. AFFECTATION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures un prélèvement de cinq pour cent (5 %) au moins pour doter la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale à dix pour cent (10 %) du capital social. Ce prélèvement reprend son cours lorsque la réserve légale est redescendue en dessous.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves générales ou spéciales dont elle détermine l'emploi, s'il y a lieu.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Ils doivent être mis en paiement dans les neuf (9) mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

Article 30. CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième (2^{ème}) exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié (1/2) du capital.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu valablement délibérer.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution de la Société, si au jour où il statue la régularisation a été effectuée.

TITRE VI. DISSOLUTION ANTICIPEE - CONTESTATIONS

Article 31. DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

31-1. DISSOLUTION ENTRAINANT LA TRANSMISSION UNIVERSELLE DU PATRIMOINE

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément à l'article 1844-5 du Code civil.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci. La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disposition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition.

31-2. DISSOLUTION ENTRAINANT LA LIQUIDATION

Lorsque la Société comporte un associé unique personne physique ou plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation.

La Société entre en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots « *Société en liquidation* ». La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à clôture de celle-ci. Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs de la Gérance et, le cas échéant, du ou des Commissaire(s) aux comptes, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Gérants peuvent être désignés en qualité de Liquidateurs par la collectivité des associés.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Article 32. CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.
